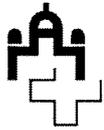


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission des affaires juridiques
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
rk.caj@parl.admin.ch

À l'attention des gouvernements
cantonaux

13 décembre 2013

11.449 Initiative parlementaire. Publication des mesures de protection des adultes Procédure de consultation

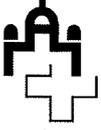
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré un avant-projet pour mettre en œuvre l'initiative parlementaire mentionnée en titre, déposée par le conseiller national Rudolf Joder.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les feuilles officielles des cantons. Pour connaître l'existence d'une telle mesure, les tiers doivent désormais s'adresser, pour chaque cas, à l'autorité compétente de protection de l'adulte et rendre vraisemblable leur intérêt à connaître cette mesure. Comme la publication des mesures en question risquait de stigmatiser la personne concernée, il y a lieu de saluer ce changement de système. La commission estime néanmoins que le droit actuel est trop restrictif pour ce qui est de permettre à des tiers d'accéder à des données portant sur l'exercice des droits civils et importantes pour la conclusion d'un contrat. C'est pourquoi elle propose que l'existence d'une mesure de protection soit communiquée à l'office des poursuites afin que celui-ci puisse en informer le tiers qui en ferait la demande. Ainsi, les éventuels partenaires contractuels pourraient, moyennant un effort relativement modeste, en avoir connaissance. La révision a aussi pour but de définir clairement quelles sont les autres autorités auxquelles l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est tenue de communiquer l'existence d'une mesure.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos prises de position sur l'avant-projet en question **d'ici au 31 mars 2014**, soit par écrit (Office fédéral de la justice, Mme Emanuella Gramegna, Bundesrain 20, 3003 Berne), soit par courrier électronique (emanuella.gramegna@bj.admin.ch). Il convient encore d'examiner si la liste mentionnée à l'art. 449c AP-CC doit être complétée. Nous vous prions de vous exprimer aussi sur ce point (voir à ce propos p. 8 du rapport explicatif).

La secrétaire des Commissions des affaires juridiques, Mme Christine Lenzen, se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions (058 322 94 26;



christine.lenzen@parl.admin.ch), de même que le collaborateur responsable de ce dossier auprès de l'Office fédéral de la justice, M. David Rüetschi, chef de l'unité Droit civil et procédure civile (031 322 44 18 ; david.rueetschi@bj.admin.ch). Vous trouverez la documentation relative à cette procédure de consultation sur le site internet de la commission (www.parlement.ch) ou sur celui des autorités fédérales (<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#CP>).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cet avant-projet, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Alec von Graffenried
Président de la commission

Annexes :

- Avant-projet et rapport explicatif du 25 octobre 2013
- Liste des destinataires